

# La « vidéoprotection » des espaces publics locaux

Le nombre de caméras installées dans les espaces publics français n'a de cesse d'augmenter, tout comme, semble-t-il, son niveau d'acceptabilité par le public. Il s'agit, toutefois, d'un outil de police administrative au service des collectivités territoriales soumis à un légitime contrôle. Point sur un encadrement en constante évolution.



Par M<sup>e</sup> Sarah Tissot, avocate au Barreau de Grenoble.

La vidéosurveillance, hier symbole d'une société orwellienne, a cédé sa place à la vidéoprotection, outils de lutte contre l'insécurité.

Au-delà de ce glissement sémantique signifiant, les espaces publics dorénavant « vidéoprotégés » constituent une illustration des nouveaux enjeux de préservation des libertés individuelles nés du développement technologique.

## Un cadre juridique complexe

L'entrée en vigueur du « Paquet européen de protection des données personnelles », constitué du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la directive « Police-Justice » transposée en droit français, a modifié le cadre juridique applicable à l'installation de systèmes de vidéoprotection soumis aux dispositions du Code de la sécurité intérieure.

Ainsi, si le dispositif de vidéoprotection est mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites, il relève des dispositions transposées de la directive. Dans le cas contraire, le système de vidéoprotection relève du RGPD.

Enfin, le système de vidéoprotection relève de la loi « Informatique et libertés » dès lors qu'il a pour objet la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ou la prévention d'actes de terrorisme.

## Des finalités toujours plus étendues

À l'origine, la vidéoprotection était limitée à quatre domaines : la protection des bâtiments et installations publiques et la surveillance de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Cette liste a depuis été largement complétée. La prévention d'actes de terrorisme y est intégrée depuis 2006 et la loi Loppssi 2 de 2011 est venue substantiellement élargir ce champ d'application en y ajoutant la régulation de tous les flux de transport (et non plus seulement celui du trafic routier), la prévention des risques naturels ou technologiques, le secours aux personnes et la défense contre l'incendie, la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attractions, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques de trafic de stupéfiants, la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières.

Deux nouvelles finalités seront intégrées en 2016 et en 2019 : le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile et la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

## Un déploiement soumis à autorisation préfectorale

L'installation d'un dispositif de vidéoprotection est soumise à une autorisation du préfet, délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection « présidée par un magistrat honoraire ou, à défaut, une personnalité qualifiée, nommée par le premier président de la cour d'appel »<sup>1</sup>.

Dès lors que la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection conduit à « la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public », type de traitements expressément mentionné à l'article 35.1 du RGPD comme susceptible de présenter « un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques », une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) doit être effectuée afin d'évaluer a priori la nécessité et la proportionnalité du dispositif envisagé au regard des finalités poursuivies.

*L'installation d'un dispositif de vidéoprotection est soumise à une autorisation du préfet, délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.*



## Des garanties d'information, d'accès et de sécurisation des données

L'installation d'un système de vidéoprotection doit être portée à la connaissance du public par voie d'affiches ou de panneaux, comportant un pictogramme représentant une caméra et précisant l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données, les finalités poursuivies par le traitement, la durée de conservation des images, l'existence d'un droit d'accès et la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Le responsable de traitement devra faire droit à toute demande de visionnage des enregistrements par une personne ayant été filmée et veiller au respect de la durée de conservation des données prévue par l'arrêté préfectoral, laquelle ne saurait excéder un mois.

L'installation d'un système de vidéoprotection doit enfin satisfaire à l'obligation de sécurisation des données : le visionnage des images ne peut être opéré que par les personnes spécifiquement et individuellement habilitées et un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet, doit être tenu.

## Des contrôles administratifs et juridictionnels

Le préfet exerce, tout d'abord, un contrôle a posteriori de l'autorisation qu'il a délivrée. Il doit ainsi être tenu informé des événements qui affectent l'exploitation du système : mise en service effective, modification des lieux d'implantation. Il dispose, à son initiative ou à la demande de la commission départementale de vidéoprotection, du droit d'abroger l'autorisation accordée, lorsque l'exploitant ne respecte pas les conditions essentielles dont elle est assortie.

La Cnil peut également, sur demande de la commission départementale de vidéoprotection, du responsable d'un système ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation

ou aux dispositions applicables. Elle peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander au représentant de l'État dans le département d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection.

La jurisprudence administrative est, quant à elle, peu abondante. Le référé-liberté apparaît pourtant adapté aux atteintes portées par la vidéoprotection aux libertés individuelles et les recours en annulation et indemnitaires à l'encontre des collectivités territoriales contrevenant une voie ouverte aux justiciables. Dans un jugement du 21 juin 1990, le tribunal administratif de Marseille a ainsi annulé une délibération municipale autorisant l'installation de 98 caméras de surveillance, considérant l'installation généralisée et le fonctionnement permanent de caméras comme portant une atteinte excessive aux libertés individuelles et au droit à la vie privée et à l'image. Une motivation similaire sera retenue pour censurer un arrêté préfectoral autorisant un dispositif de vidéoprotection, comprenant 40 caméras extérieures, réparties dans 25 lieux sur une commune de moins de 10 000 habitants<sup>2</sup>.

Pour les atteintes aux libertés individuelles ou à la propriété privée d'une particulière gravité, la dénonciation d'une voie de fait devant le juge judiciaire n'est pas à exclure. Enfin, le juge pénal peut réprimer les infractions commises par les autorités administratives utilisant la vidéoprotection, notamment sur le fondement de l'article 226-1 du Code pénal punissant le fait de volontairement porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Cet encadrement quelque peu empirique est voué à évoluer à l'instar des avancées technologiques qui le justifient, comme en témoignent les récents débats sur l'usage de dispositifs aéroportés de captation d'images ou de caméras augmentées ou biométriques à l'occasion des JO de Paris. Ouvrons donc l'œil ! ●

1- Art. L251-4 du Code de la sécurité intérieure.

2- CAA Nantes, 9 novembre 2018, n°17NT02743.